

## La cession d'une entreprise en difficulté : l'embarras du choix ?

**Auteur** : Iversen, Edouard

**Promoteur(s)** : Aydogdu, Roman

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

**Année académique** : 2023-2024

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/19731>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **La cession d'une entreprise en difficulté : l'embaras du choix ?**

**Edouard Iversen**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité droit économique et social spécialisée en droit des affaires.

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Phillipe MOINEAU

Maître de conférences



## RESUME

Ce travail de fin d'études examine les différentes procédures de cession d'entreprises en difficulté dans l'ordre juridique belge. L'analyse se concentre sur quatre mécanismes principaux : le transfert sous autorité judiciaire, la faillite traditionnelle, la préparation privée à la faillite (faillite silencieuse) et la liquidation déficitaire. En détaillant chaque procédure, l'étude évalue leur pertinence et leur efficacité dans la gestion des entreprises en crise, tout en tenant compte des récentes évolutions législatives et des implications pour les créanciers, les employés et autres parties prenantes. L'objectif est de fournir une compréhension approfondie des options disponibles pour la cession d'entreprises en difficulté et d'identifier les défis et les opportunités associés à chaque mécanisme.



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à exprimer ma sincère gratitude à Monsieur Moineau, mon superviseur, pour son accompagnement précieux et son expertise tout au long de la réalisation de ce travail de fin d'études. Sa disponibilité et ses conseils éclairés ont été des atouts indispensables à ma réflexion et à l'élaboration de ce mémoire.



## TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>I. - Champ d'application</b> .....	<b>7</b>
A. - Champ d'application du Code de droit économique (CDE) .....	<b>7</b>
1) Champ d'application rationae personae. ....	<b>7</b>
2) Champ d'application rationae temporis .....	<b>8</b>
<b>II. - L'impact de la réforme du 7 juin 2023 sur les mécanismes de cession d'entreprises en difficultés</b> .....	<b>9</b>
A. - La transformation de la procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice en procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité judiciaire.....	<b>9</b>
B. - La possibilité de préparer discrètement la faillite, l'introduction de la procédure de faillite silencieuse.....	<b>13</b>
<b>III. - Le transfert sous autorité judiciaire</b> .....	<b>14</b>
A. - La procédure de transfert sous autorité judiciaire .....	<b>14</b>
B. – Les enjeux et les difficultés du transfert sous autorité judiciaire. ....	<b>18</b>
<b>IV. - La faillite</b> .....	<b>20</b>
A. – La faillite traditionnelle.....	<b>20</b>
1) La procédure de faillite .....	<b>20</b>
2) Les enjeux et les difficultés de la procédure de faillite .....	<b>23</b>
B. - La préparation privée de la faillite.....	<b>24</b>
1) La procédure de préparation privée de la faillite. ....	<b>24</b>
2) Les enjeux et les difficultés de la préparation privée de la faillite. ....	<b>26</b>
<b>V. - La liquidation déficitaire</b> .....	<b>28</b>
A. – La liquidation .....	<b>28</b>
B. – La liquidation déficitaire .....	<b>29</b>
1) La procédure de liquidation déficitaire.....	<b>30</b>
2) Les enjeux et les difficultés de la procédure de liquidation déficitaire.....	<b>33</b>

<b>VI. - Conclusion .....</b>	<b>34</b>
<b>VII. - Bibliographie.....</b>	<b>36</b>





## INTRODUCTION

Dans un contexte économique sujet à de nombreuses crises au cours des dernières années, les entreprises sont confrontées à des défis de taille et sont potentiellement exposées à des difficultés. Initialement axée sur la sanction des entreprises en faillite,<sup>1</sup> la législation belge a progressivement intégré des mécanismes préventifs et de sauvegarde, reconnaissant l'importance de maintenir l'activité économique et de préserver l'emploi. Avec l'adoption de la loi sur la continuité des entreprises (LCE) en 2009, la Belgique a fait un pas important vers une approche plus flexible et réhabilitative, permettant ainsi aux entreprises en difficulté de restructurer leurs dettes et de négocier avec les créanciers sous la supervision du tribunal. Le 7 juin 2023, la Belgique a amendé pour la sixième fois en quatorze ans sa législation sur l'insolvabilité. Cette réforme, principalement guidée par la nécessité de transposer la directive européenne 2019/1023<sup>2</sup>, vise à améliorer les cadres de restructuration préventive et d'effacement des dettes, tout en augmentant l'efficacité des procédures de restructuration et d'insolvabilité. En outre, cette réforme aligne le droit belge sur les normes européennes, notamment en réponse aux décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne concernant le transfert d'entreprises<sup>3</sup>. Parallèlement, le gouvernement fédéral a profité de cette réforme pour entériner des mesures temporaires instaurées lors de la crise du Covid-19, sans pour autant procéder à l'évaluation prévue, malgré un engagement précédent en vertu de la loi du 21 mars 2021. Ces mesures comprennent la suppression de certaines dispositions considérées comme anti-abus.

Le fait qu'une entreprise soit en difficulté financière ne signifie pas qu'elle soit dépourvue de valeur ou d'intérêt. La capacité d'une entreprise à surmonter ces difficultés dépend généralement de l'efficacité des mécanismes de restructuration et de réorganisation à sa disposition. Ces mécanismes visent à permettre la survie de l'entreprise tout en assurant une répartition équitable des pertes entre les créanciers. Pour l'entreprise confrontée à des problématiques structurelles ou persistantes, la cession partielle ou totale de son entreprise constitue une stratégie préventive intéressante avant l'activation des procédures collectives. Cette démarche doit néanmoins respecter certaines contraintes légales.

Dans le cadre de cette étude, nous examinerons quatre procédures de transfert applicables aux entreprises en difficulté, dont certaines ont été introduites ou modifiées par la réforme législative du 7 juin 2023. Ces mécanismes sont : le transfert sous autorité judiciaire, la faillite, la préparation privée de la faillite et la liquidation déficitaire. L'objectif principal de cette analyse n'est pas de produire un examen exhaustif des lois actuelles ou d'explorer en profondeur la jurisprudence et la doctrine correspondantes. Cette étude se propose plutôt de comparer ces différents mécanismes de transfert, en évaluant leur pertinence et efficacité pour les entreprises qui envisagent de céder leur patrimoine dans un contexte de crise. Cette

---

<sup>1</sup> Le livre II du titre III du Code de commerce était consacré à la banqueroute. Il est resté d'application jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 8 août 1997.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132, J.O.U.E., L. 172, 26 juin 2019.

<sup>3</sup> C.J.U.E., 22 juin 2017, *Smallsteps*, aff. C-126/16, EU:C:2017:489 ; C.J.U.E., 16 mai 2019, *Plessers*, aff. C-509/17, EU:C:2019:424 ; C.J.U.E., 22 avril 2022, *Heiploeg*, aff. C-237/20, EU:C:2022:321.

approche permettra d'identifier les implications pratiques et légales de chaque modalité de transfert dans un environnement économique et juridique complexe et en constante évolution.

### **Considération introductive :**

Dans le cadre juridique et économique, il est essentiel de faire la distinction entre le sujet et l'objet d'une entreprise pour comprendre les mécanismes de cession.

Le sujet d'une entreprise est l'entité qui fonctionne sous une forme reconnue par le Code de droit économique (CDE)<sup>4</sup> et le Code des sociétés et des associations (CSA)<sup>5</sup>, ayant la capacité juridique de détenir des droits et des obligations.

Dans cette étude, les mécanismes de cessions examinés portent sur l'objet de l'entreprise et non sur le sujet. L'objet se compose des actifs et des activités de l'entreprise et peut inclure, dans certains cas, les passifs<sup>6</sup>. Ces éléments regroupent les actifs tangibles tels que les biens immobiliers, les équipements et les stocks, ainsi que les actifs intangibles comme les brevets, les marques, les droits d'auteur, et les contrats avec les parties prenantes telles que les clients, les fournisseurs et les employés.

La cession d'entreprise, telle que définie ici, implique le transfert de ces actifs et activités, et potentiellement des passifs, à une autre partie. Ce processus se distingue de la cession des actions d'une société, qui concerne le transfert l'entité elle-même (le sujet).

Cependant, la qualification du sujet en tant qu'entreprise revêt une grande importance en ce qu'elle détermine son accès à toutes les procédures spécifiques et influence également les aspects réglementaires et fiscaux de la cession.

La distinction entre le sujet et l'objet d'une entreprise est fondamentale pour comprendre les mécanismes de cession ainsi que les implications légales et économiques qui en découlent. Reconnaître cette dualité aide à clarifier les stratégies de cession et à mieux naviguer dans le cadre réglementaire complexe qui gouverne ces transactions.

---

<sup>4</sup> Voir l'article I.1 du CDE

<sup>5</sup> Voir les articles 1:1 et 1:5 du CSA

<sup>6</sup> Le patrimoine de la société, entièrement affecté à la réalisation de son objet social (patrimoine d'affectation), est donc soumis au droit de gage général des créanciers de la société. (ART 7 et 8 LH). Dans la mesure où la société est seule propriétaire de son patrimoine, les éléments qui le composent sont soustraits au droit de gage général des créanciers personnels des associés ou actionnaires.

# I. - Champ d'application

## A. - Champ d'application du Code de droit économique (CDE)

### 1) Champ d'application ratione personae.

Le Livre XX du CDE, dédié au droit de l'insolvabilité en Belgique, adopte une définition étendue de l'"entreprise",<sup>7</sup> incluant toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant, toute personne morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité juridique. Cette approche vise à offrir un accès aux mécanismes d'insolvabilité à une diversité d'acteurs économiques.

Néanmoins, cette étendue du champ d'application suscite des débats, en particulier concernant l'inclusion de professions libérales spécifiques ou d'entités à but non lucratif. Les discussions se focalisent sur la recherche d'un équilibre entre, d'une part, la protection des intérêts des créanciers et la facilitation d'une restructuration efficace des entités en difficulté et, d'autre part, la prise en compte des caractéristiques uniques et des besoins spécifiques de certaines catégories d'entreprises. Cette question devient encore plus complexe à mesure que l'économie se transforme, avec l'apparition de nouveaux modèles d'affaires et de collaborations qui remettent en question les classifications traditionnelles, soulignant la nécessité d'une adaptation continue du cadre législatif aux réalités économiques modernes.

Depuis l'adoption du Livre XX du CDE, le droit de l'insolvabilité s'applique aux entités définies comme des entreprises selon l'article XX.1.§1 alinéa 1 du CDE, à l'exception de celles mentionnées dans l'article XX.1, §1 alinéa 2 du même code. La question de savoir si les dirigeants d'entreprise doivent eux-mêmes être considérés comme des entreprises au sens de cette législation a rapidement suscité un débat significatif<sup>8</sup>. Dans ce contexte, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 18 mars 2022<sup>9</sup>, apportant une clarification importante sur cette question en affirmant que selon l'article I.1, 1°, du CDE, une personne physique ne peut être considérée comme une entreprise que si elle opère au sein d'une structure organisée, utilisant des ressources matérielles, financières ou humaines, dans le but de mener une activité professionnelle de manière indépendante. Par conséquent, un dirigeant ou un administrateur de société qui remplit ses fonctions sans disposer de sa propre structure organisationnelle n'est pas reconnu en tant qu'entreprise. De ce fait, il ne peut être sujet à une procédure de faillite.

En résumé, le champ d'application ratione personae du Livre XX du CDE est déterminé par une définition large et inclusive de l'entreprise, visant à embrasser l'ensemble des acteurs économiques susceptibles de se trouver en état d'insolvabilité étendant ainsi le domaine d'application de la législation sur l'insolvabilité au-delà des frontières traditionnelles du commerce.

---

<sup>7</sup> Voir Article I.1 CDE

<sup>8</sup> David, W. (2022). Les dirigeants d'entreprise(s) sont-ils eux-mêmes des entreprises ? Quelques réflexions à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2022. In N. Ouchinsky (Ed.), *Actualités en droit de l'insolvabilité* (1re éd., pp. 9-23). Bruxelles : Larcier.

<sup>9</sup> Cour de cassation de Belgique. (2022, mars 18). Arrêt C.22.0024.F.

Cependant, il faut souligner que le titre 8 du livre 2 du CSA contient les règles régissant la procédure de liquidation. Bien que ce livre 2 s'applique à l'ensemble des personnes morales, le CSA distingue clairement les règles applicables aux sociétés (chapitre 1) de celles concernant les ASBL et les fondations (chapitre 2).

## 2) Champ d'application ratione temporis.

Notons que la loi du 7 juin 2023 est applicable uniquement aux procédures d'insolvabilité initiées après son entrée en vigueur, qui est le 1er septembre 2023. Selon l'article 272, cette loi s'applique aux procédures d'insolvabilité ouvertes à partir de cette date, tandis que l'article 273 précise que les procédures ouvertes avant le 1er septembre 2023 ne relèvent pas de son champ d'application.

## **II. - L'impact de la réforme du 7 juin 2023 sur les mécanismes de cession d'entreprises en difficultés.**

### **A. - La transformation de la procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice en procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité judiciaire.**

Depuis l'adoption de la loi du 7 juin 2023, la terminologie employée pour décrire le processus de réorganisation judiciaire a été modifiée. Auparavant désigné sous l'appellation de «réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice », le processus est désormais connu sous le nom de « transfert sous autorité judiciaire »<sup>10</sup>. Cette évolution terminologique s'accompagne d'un changement d'orientation quant à l'objectif du transfert : alors que la démarche visait auparavant principalement à assurer la continuité des activités de l'entreprise en difficulté, elle tend désormais vers la facilitation d'une liquidation efficace de l'entreprise, comme stipulé dans l'article XX.84, paragraphe 1, du CDE. Par ailleurs, la fonction du mandataire de justice, dans ce contexte, a été renommée pour devenir celle de praticien de la liquidation.<sup>11</sup>

Avant les réformes introduites par la loi du 7 juin 2023, le transfert sous autorité judiciaire offrait au cessionnaire une flexibilité notable en matière de reprise des employés. Cette flexibilité s'étendait au nombre d'employés à reprendre, au choix des postes concernés ainsi qu'aux conditions de cette reprise. Dans certaines situations, et à condition que les décisions reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires, l'acquéreur avait la possibilité de présenter une offre incluant une réduction significative de la masse salariale. Dans ce cadre, c'était le régime spécifique établi par le Livre XX du CDE (CDE) qui s'appliquait de manière prépondérante, rendant non nécessaire l'application des dispositions législatives relatives au licenciement collectif. En particulier, la loi du 13 février 1998, qui met en place des mesures en faveur de l'emploi et est couramment référencée sous le nom de « loi Renault », ainsi que la Convention Collective de Travail n° 32bis, qui régit le transfert conventionnel d'entreprise ou de partie d'entreprise, n'étaient pas appliquées dans le contexte de ces transferts sous autorité judiciaire.<sup>12</sup>

Dans le cadre de l'analyse de la conformité de la réglementation belge relative au transfert sous autorité judiciaire avec le droit européen, une question essentielle a été soulevée concernant l'adéquation de cette réglementation avec les exigences de la directive du Conseil de l'Union Européenne du 12 mars 2001<sup>13</sup>. Cette directive - référencée sous le numéro 2001/23/CE - vise à harmoniser les législations des États membres en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs lors du transfert d'entreprises, d'établissements, ou de parties d'entreprises ou d'établissements. L'objectif principal de cette directive est de garantir la continuité des droits des employés dans le cas où une entreprise ou une partie de celle-ci

---

<sup>10</sup> Moineau, P., & Biessaux, N. (2023). La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023. In S. Garroy & R. Aydogdu, *Entreprises en difficulté et fiscalité*. Liège, Anthémis. P.14.

<sup>11</sup> Ouchinsky, N., & David, W. (2023). Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique. *J.T.*, 2023(31), 526-540.

<sup>12</sup> Alter, C. (2023). Doctrine : Le nouveau « transfert sous autorité judiciaire ». *Journal des tribunaux - JT*, (6953),

<sup>13</sup> J.O., 2001, L 82, p. 16.

est transférée à un nouveau propriétaire, afin de préserver la continuité des contrats de travail et des conditions d'emploi existantes.

L'arrêt Plessers de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 16 mai 2019<sup>14</sup> a joué un rôle décisif en concluant à l'incompatibilité de la législation belge avec la directive européenne, remettant ainsi en question le droit du cessionnaire à sélectionner les travailleurs à reprendre dans le cadre d'une réorganisation judiciaire. Cette décision souligne l'importance de la protection des droits des travailleurs dans les procédures de transfert d'entreprise, même en cas d'insolvabilité, et met en lumière la nécessité pour le législateur belge d'adapter sa législation pour assurer la conformité avec le droit européen.<sup>15</sup>

De même, l'arrêt Smallsteps, rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 22 juin 2017<sup>16</sup>, a suscité un vif débat sur l'interprétation de l'article 5.1 de la directive 2001/23CE, relative au maintien des droits des travailleurs lors du transfert d'entreprises. Cette décision a été motivée par l'examen d'une procédure de "pre-pack" en droit hollandais, qui a posé la question de savoir si certaines pratiques pouvaient contourner les protections accordées aux travailleurs par la directive européenne. La CJUE a identifié trois conditions essentielles pour déroger à cette protection : la présence d'une procédure de faillite (ou similaire), l'objectif de liquidation des biens du cédant et le contrôle par une autorité publique compétente. L'analyse a révélé que, dans le cadre spécifique du "pre-pack" hollandais, les deux dernières conditions n'étaient pas remplies, remettant ainsi en question la conformité de certaines procédures nationales avec les standards européens. Cette décision a promptement conduit la doctrine à s'interroger sur les répercussions potentielles pour la procédure belge de réorganisation judiciaire. Plus précisément, elle a souligné une tension entre l'objectif de continuer l'activité de l'entreprise, caractéristique de la procédure belge, et les exigences de la directive qui semblent orienter vers la liquidation des biens ou la satisfaction collective des créanciers. En d'autres termes, la procédure belge, en visant la survie de l'entreprise plutôt que sa liquidation, pourrait ne pas s'aligner sur les critères établis par l'arrêt Smallsteps pour l'exclusion de la protection des droits des travailleurs.<sup>17</sup>

Dans son arrêt du 16 mai 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur la conformité de la législation belge relative à la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice avec la directive 2001/23/CE. La Cour a estimé que la directive, et plus spécifiquement ses articles 3 à 5, s'oppose à une législation qui permet au cessionnaire de choisir les travailleurs à reprendre dans le cadre d'un tel transfert, soulignant ainsi la nécessité d'assurer la protection des droits des travailleurs lors de ces opérations.

---

<sup>14</sup> C.J.U.E., Arrêt *Christa Plessers c. Prefaco NV*, 16 mai 2019, C-509/17, EU:C:2019:424.

<sup>15</sup> Aydogdu, R. (2022). Tomber de Smallsteps en Heiploeg : cinq ans d'odyssée pour la protection des travailleurs dans les transferts d'entreprises en difficulté. In *Actualités en droit de l'insolvabilité* (pp. 25 et suivantes). Larcier.

<sup>16</sup> C.J.U.E. arrêt *Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a. c. Smallsteps BV*, 22 juin 2017, C-126/16, EU:C:2017:424.

<sup>17</sup> Ibid. point 15.

Face à cette décision, le législateur belge devait choisir entre deux options pour se conformer au droit européen : supprimer la possibilité pour le cessionnaire de sélectionner les travailleurs à reprendre, ce qui pourrait compromettre l'efficacité de la procédure de réorganisation judiciaire, ou adapter la législation pour s'aligner sur les exigences de la directive 2001/23/CE, telles qu'interprétées par la CJUE. Cette adaptation pourrait inclure la clarification de l'objectif du transfert vers la réalisation des actifs de l'entreprise tout en protégeant les droits des travailleurs, l'instauration d'une mise en faillite systématique du cédant post-transfert, et le renforcement du rôle du mandataire de justice concernant les offres présentées au tribunal, tout en s'assurant que les licenciements soient dûment justifiés.<sup>18</sup>

Pour se conformer à la directive européenne, tout en préservant la possibilité pour le cessionnaire de sélectionner seulement certains travailleurs lors d'un transfert, le législateur belge a opté pour une adaptation de la procédure existante. Cette adaptation s'est concrétisée par l'introduction de deux dispositions clés dans le CDE<sup>19</sup> :

L'article XX.84, § 1, alinéa 1, qui réoriente l'objectif du transfert sous autorité judiciaire. Désormais, ce transfert peut être initié par le tribunal dans le but de réaliser une liquidation efficace de l'entité ou du patrimoine de l'entreprise concernée.

L'article XX.93/1, § 1, qui stipule qu'au cours de l'audience finale relative au transfert, le tribunal peut décider, selon les circonstances, de déclarer la faillite ou de procéder à la liquidation judiciaire. Le praticien de la liquidation, désigné au préalable pour gérer le transfert, est nommé curateur ou liquidateur, sauf s'il ne possède pas les qualifications requises.<sup>20</sup>

L'examen des travaux préparatoire montre clairement l'objectif de modifier la législation actuelle afin de l'aligner sur les décisions judiciaires de l'Union européenne en matière de transfert d'entreprise. L'article XX.84, § 1 CDE, nouvellement introduit, précise que l'objectif du transfert sous autorité judiciaire est désormais orienté vers la liquidation de l'entité ou, pour les personnes physiques, la liquidation de leur patrimoine via un processus de faillite. Cette démarche s'inscrit en réponse à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Plessers, laquelle a souligné que les procédures de transfert sous l'autorité judiciaire devraient viser à la préservation, totale ou partielle, de l'entreprise ou de ses activités, rendant ainsi l'application de l'article 5 de la directive 2001/23 non pertinente dans ce contexte. La nouvelle législation vise à aligner de manière exhaustive les procédures de transfert sur les dispositions de l'article 5 de la directive mentionnée, qui impose que toute procédure de faillite ou analogue soit initiée dans le but de liquider le patrimoine du cédant. Par conséquent, cette législation exclut expressément la possibilité de maintenir l'entreprise, en tout ou partie, post-transfert, définissant ainsi le transfert comme un instrument de liquidation. Selon l'arrêt Heiploeg, la séquence des opérations — que le transfert précède ou suive la faillite ou la liquidation — est jugée non déterminante. L'essentiel réside dans l'orientation première vers la liquidation de l'entreprise, visant à renforcer la protection des

---

<sup>18</sup> Alter, C. (2023). Doctrine : Le nouveau « transfert sous autorité judiciaire ». *Journal des tribunaux - JT*, (6953).

<sup>19</sup> Ibid

<sup>20</sup> La disposition précise que le tribunal peut ordonner la liquidation judiciaire à la demande du débiteur ou si l'intérêt général le justifie, à condition que cela ne soit pas clairement préjudiciable aux intérêts des créanciers.

intérêts collectifs. En outre, le législateur reconnaît la possibilité de cessions partielles, permettant ainsi que certains actifs demeurent au nom du cessionnaire jusqu'à sa faillite ou liquidation, dans le but d'optimiser la protection des créanciers et des salariés.

Ce passage d'une procédure de réorganisation vers une procédure de liquidation entraîne plusieurs ajustements importants dans la législation. Conformément à l'article XX.91, alinéa 4 CDE, il est stipulé que le praticien de la liquidation doit désormais provisionner les montants nécessaires pour assurer la gestion de la liquidation judiciaire ou de la faillite, instaurant une obligation financière préalable à l'engagement de ces procédures. Ensuite, l'article XX.93/1, § 2 CDE, précise que dans le cas où le praticien de la liquidation n'est pas nommé curateur ou liquidateur, il doit transférer les produits des cessions au curateur ou au liquidateur afin qu'ils procèdent à la répartition desdits produits, garantissant ainsi une gestion centralisée des actifs liquidés. L'abrogation de l'article permettant l'effacement des dettes pour les débiteurs personnes physiques (anciennement article XX.96 CDE) reflète une rationalisation du cadre légal, cette disposition étant rendue obsolète par la prévalence du principe de liquidation entraînant inéluctablement faillite ou liquidation du débiteur. Enfin, la reformulation de l'article XX.41 CDE consacre le changement terminologique et structurel lié à cette orientation vers la liquidation. Il s'adresse désormais explicitement au débiteur sollicitant l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou de transfert sous autorité judiciaire, reflétant l'évolution des pratiques juridiques en la matière.

De plus, un troisième alinéa a été ajouté à l'article XX.86, § 3 CDE, stipulant que le tribunal de l'entreprise est chargé de vérifier la pertinence de la motivation derrière le choix de l'acquéreur en fonction des différentes catégories d'employés. En l'absence d'une justification adéquate, le tribunal a le pouvoir de rejeter le transfert. Ce nouvel alinéa s'inscrit dans une continuité logique avec l'alinéa précédent, qui requiert que la sélection de l'acquéreur soit guidée par des critères techniques, économiques, ou organisationnels, tout en interdisant toute forme de discrimination. De plus, l'alinéa suivant renforce cette orientation en précisant que les représentants des travailleurs ne doivent pas être traités différemment pour cette raison.

Pour résumer, les changements apportés à la procédure de transfert sous autorité judiciaire sont les suivants : Premièrement, la procédure se transforme en se focalisant désormais sur la liquidation, avec une actualisation correspondante de la terminologie et des pratiques liées au passage du transfert à la liquidation ou à la faillite. L'exigence de fournir une justification solide est intensifiée, et cette démarche est soumise à l'évaluation du tribunal, en particulier dans les cas de transfert entraînant une réduction du nombre d'employés, avec un focus spécifique sur les décisions concernant l'inclusion ou l'exclusion de certaines catégories de travailleurs.

## **B. - La possibilité de préparer discrètement la faillite, l'introduction de la procédure de faillite silencieuse.**

Une innovation juridique importante est intervenue suite à l'adoption de la loi du 7 juin 2023: la faillite silencieuse, également connue sous le nom de procédure de préparation privée à la faillite, fréquemment désignée par le terme « pre-pack ».

Cette réflexion législative n'est pas nouvelle ; dès 2017, l'adoption de certaines dispositions (articles XX.33 à XX.38 CDE) avait été envisagée pour permettre d'organiser discrètement une faillite, sans éveiller l'attention publique. Toutefois, cette initiative a été abandonnée juste avant son adoption, en raison de l'arrêt *Smallsteps* de la Cour de justice de l'Union européenne qui a réévalué les règles concernant la protection des travailleurs lors du transfert d'entreprises dans le cadre du pre-pack néerlandais, affirmant que les protections habituelles des travailleurs ne pouvaient être mises de côté, et que le transfert d'entreprise ne pouvait justifier à lui seul des licenciements.<sup>21</sup>

La loi du 7 juin 2023 a réintroduit cette idée en Belgique, tout en l'adaptant pour répondre aux exigences posées par l'arrêt *Smallsteps*. Contrairement à l'approche de 2017, qui permettait d'initier la procédure sur la base de divers arguments tels que limiter les conséquences d'une faillite imminente, améliorer les chances de vendre les actifs de manière avantageuse, ou sauver des emplois, la nouvelle loi exige désormais que toutes ces justifications soient simultanément remplies. Cela signifie que pour initier cette procédure, il faut prouver qu'elle facilite la liquidation de l'entreprise en assurant le maximum de remboursement possible aux créanciers et qu'elle permet de conserver le plus d'emplois possible. Le processus ne peut donc plus être justifié uniquement par la volonté de sauvegarder les postes de travail ; il doit à la fois maximiser les retours pour les créanciers et contribuer au maintien de l'emploi, sans privilégier un objectif sur l'autre.<sup>22</sup>

---

<sup>21</sup> Aydogdu, R. (2017). La réforme du transfert d'entreprise par la loi du 11 août 2017 : le silence assourdissant de la faillite silencieuse. In A. Zenner (Dir.), *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?* (pp. 139-186). Larcier.

<sup>22</sup> Ledain, F. (2023). La préparation privée d'une faillite (ou encore prepack cession). *Sem. Fisc.*, 2023(36), n° 589.

### III. - Le transfert sous autorité judiciaire.

#### A. - La procédure de transfert sous autorité judiciaire.

Avant la loi du 7 juin 2023, le transfert sous autorité judiciaire était perçu comme l'un des objectifs de la procédure de réorganisation judiciaire. Cependant, avec l'entrée en vigueur de cette loi, il est désormais établi comme une procédure à part entière, distincte de la réorganisation judiciaire.<sup>23</sup> Il est important de noter que des règles communes subsistent entre la procédure de réorganisation judiciaire publique et le transfert sous autorité judiciaire, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au sursis et les conditions d'ouverture de ces procédures<sup>24</sup>.

Le but du transfert sous autorité judiciaire est de permettre la cession totale ou partielle de l'activité d'une entreprise en crise. À la différence d'autres mesures préventives ou de la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ), qui visent à préserver l'entreprise en totalité ou en partie, ce transfert ne vise pas nécessairement à éviter la faillite mais plutôt à garantir la continuité de certaines activités en les transférant à une nouvelle entité. Les actifs, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, sont vendus dans ce but, et le produit de cette vente est utilisé pour rembourser les créanciers.<sup>25</sup>

Conformément à l'article XX.84§1 CDE, une entreprise confrontée à des difficultés peut solliciter un transfert soit dans sa demande initiale, soit à n'importe quel stade de la procédure. Le tribunal peut aussi ordonner ce transfert à la demande du procureur du Roi, d'un créancier, ou d'une partie intéressée, selon les conditions énoncées à l'article XX.84§2 CDE :

*« 1° lorsque le débiteur est en état de faillite sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;*

*2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure par application de l'article XX.46, en ordonne la fin anticipée par application de l'article XX.62 ou révoque le plan de réorganisation par application [des articles XX.83, XX.83/21 ou XX. 83/41].*

*3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application [des articles XX.78, XX.83/12 ou XX. 83/34].*

*4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application [des articles XX.79, XX.83/15 ou XX. 83/35]. »*

Dès le dépôt de la requête en transfert, un juge délégué est nommé. Ce dernier est chargé de veiller au respect de la législation et de tenir le tribunal informé de l'évolution de la situation du débiteur, conformément aux articles XX.42 et XX.43 CDE. De plus, selon l'article XX.44 §1er du CDE, dès l'introduction de la requête en transfert, l'entreprise ne peut être déclarée en

---

<sup>23</sup> Larcier. (2023, 7 août). *Le transfert sous autorité judiciaire prend la place de la réorganisation judiciaire par transfert*. Strada lex.

<sup>24</sup> Krahay, J. (2023). Chapitre 1 - Les règles communes aux réorganisations judiciaires publiques et au transfert sous autorité judiciaire. In M. Grégoire (dir.), *Les entreprises en difficulté* (pp. 129-146). Bruxelles: Larcier.

<sup>25</sup> Larcier. (2023, 7 août). *Le transfert sous autorité judiciaire prend la place de la réorganisation judiciaire par transfert* : Un nouveau titre V/II est inséré dans le livre XX du CDE. Il traite du transfert sous autorité judiciaire. Son but est la liquidation de l'entreprise ou, s'agissant de personnes physiques, la liquidation de son patrimoine par le biais de la faillite.

faillite ni faire l'objet d'une dissolution judiciaire tant que le tribunal n'a pas statué sur la demande. Enfin, pendant la période s'étendant de la soumission de la demande de transfert jusqu'à la décision judiciaire, la loi dispose qu'aucune réalisation des biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut avoir lieu suite à l'exercice d'une voie d'exécution, conformément à l'article XX.44§1 CDE.<sup>26</sup> Il est essentiel de souligner que les mécanismes de protections contre la faillite et la réalisation des biens ne sont pas applicables si la requête provient d'une entreprise ayant sollicité une réorganisation judiciaire dans les 12 mois précédents, sauf décision contraire du tribunal, motivée conformément à l'article XX.45 §5 CDE

Selon l'article XX.85 CDE, lorsqu'un jugement ordonne un transfert, il désigne un praticien de la liquidation chargé d'organiser et de réaliser ce transfert pour le compte du débiteur. Bien que le débiteur puisse être intéressé par la manière dont l'entreprise est vendue, son influence est considérablement réduite, car il ne contrôle pas directement le processus de vente<sup>27</sup>. Ensuite, le jugement spécifie si le transfert concerne la totalité ou seulement une partie des actifs et activités du débiteur, et peut laisser à l'appréciation du praticien de la liquidation la détermination précise de l'objet du transfert.<sup>28</sup>

Il faut souligner que les effets attachés à l'introduction de la requête (mentionné ci-dessus) sont maintenus après la décision d'ouverture d'une procédure de transfert en ce qui concerne la faillite, sauf en cas d'aveu du débiteur (Art XX.50 alinéa 2 CDE). De même, aucune voie d'exécution ne pourra être pratiquée. (Art XX.50 ali 2 CDE)<sup>29</sup>. En ce qui concerne la continuité des activités commerciales d'une entreprise en difficulté durant une période de sursis, le législateur offre un bénéfice spécifique aux prestataires ou fournisseurs qui maintiennent leurs relations commerciales durant ce laps de temps. Les créances découlant de services fournis ou de marchandises livrées pendant cette période peuvent être qualifiées comme créances de la masse et bénéficier d'une priorité de paiement en cas de faillite, de liquidation, ou de transfert ultérieur de l'entreprise. Les critères pour obtenir ce privilège sont définis comme suit : les services doivent avoir été fournis durant la période de sursis ; ils doivent résulter directement de l'action du cocontractant ; et il doit exister un lien direct entre la réorganisation judiciaire ou le transfert sous contrôle judiciaire et la situation de faillite, comme stipulé dans l'article XX.58 CDE<sup>30</sup>.

Une fois désigné, le praticien de la liquidation est tenu d'organiser et de réaliser le transfert suivant les directives du tribunal, conformément à l'article XX.87 CDE. Cette organisation inclut la sollicitation d'offres, en veillant à prioriser le maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en respectant les droits des créanciers. Le praticien peut choisir de procéder à la vente ou à la cession soit publiquement, soit de gré à gré, et doit établir les modalités de cette procédure dans son appel d'offres, y compris les délais pour la soumission des offres et les conditions pour éventuelles surenchères.

---

<sup>26</sup> Krahay, J. (2023). Chapitre 1 - Les règles communes aux réorganisations judiciaires publiques et au transfert sous autorité judiciaire. In M. Grégoire (dir.), *Les entreprises en difficulté* (pp. 129-146). Bruxelles: Larcier.

<sup>27</sup> Moineau, P., & Biessaux, N. (2023). Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité. In A. Vandenbulke, *Contrats entre entreprises : questions choisies* (pp. 153-248). Anthémis.

<sup>28</sup> En revanche, le praticien de la liquidation ne possède aucun pouvoir pour gérer l'entreprise du débiteur.

<sup>29</sup> Ibid point 26.

<sup>30</sup> Ibid point 27.

L'article XX.87, paragraphe 3 CDE dispose quant à lui qu'un candidat acquéreur a la possibilité de spécifier dans son offre l'intention de reprendre un ou plusieurs contrats existants qui n'ont pas été établis *intuitu personae* entre le débiteur et ses cocontractants.<sup>31</sup> Cette reprise englobe tous les engagements contractuels, y compris les dettes antérieures, à condition que son offre soit acceptée. En cas d'acceptation de l'offre et si la transaction est réalisée conformément aux dispositions de l'article XX.90 CDE, l'acquéreur sera automatiquement investi des droits que détenait précédemment le débiteur concernant les contrats spécifiés dans l'offre. Cette subrogation se fait de plein droit, c'est-à-dire sans nécessiter l'approbation ou le consentement des autres parties contractantes initiales. Il est important de noter que les obligations financières passées, qui sont reprises par l'acquéreur dans le cadre de ces contrats, ne sont pas considérées comme une partie du prix d'achat selon les termes énoncés au premier paragraphe, alinéa 3, de l'article XX.87. Cela signifie que le montant de ces dettes ne doit pas être intégré dans l'évaluation financière de l'offre présentée, mais est plutôt traité comme une responsabilité distincte que l'acquéreur accepte de prendre en charge. Ce mécanisme permet ainsi une transition plus fluide des obligations contractuelles dans le cadre de la cession de l'entreprise, facilitant la continuité des opérations et des relations commerciales sans imposer un fardeau additionnel sur les cocontractants existants. En outre, elle offre une certaine sécurité juridique aux acquéreurs potentiels, leur permettant de planifier de manière plus efficace la reprise des activités en connaissant précisément les engagements qu'ils endossent.<sup>32</sup>

Après avoir rassemblé les offres, le praticien de la liquidation prépare un ou plusieurs plans de vente, détaillant les conditions et motivations des offres retenues. Pour chaque plan, un projet d'acte est élaboré conformément à l'article XX.87 §4 du CDE, puis enregistré et communiqué au juge délégué ainsi qu'à l'entreprise concernée. Le praticien de la liquidation sollicite ensuite l'approbation judiciaire pour la vente envisagée par une requête au tribunal. Dans sa délibération, le tribunal examine le rapport du juge délégué et peut convoquer les représentants des travailleurs conformément à l'Article XX.89 alinéa 2 CDE. Les créanciers ont la possibilité de contester le transfert durant l'audience qui suit la demande d'autorisation.<sup>33</sup>

Lorsque plusieurs propositions similaires sont soumises, une préférence est accordée à celle qui assure la continuité de l'emploi via un accord social, comme le précise l'Article XX.89 §1er du CDE. Pour les ventes publiques de biens meubles envisagées, un huissier de justice est désigné selon l'Article XX.91 alinéa 2 du CDE.

---

<sup>31</sup> Moineau, P., & Biessaux, N. (2023). Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité. In Antoine Vandebulke, *Contrats entre entreprises : questions choisies* (pp. 153-248). Liège, : Anthémis. Le régime relatif aux contrats en cours, tel que visé aux articles XX.56 à XX.58 du C.D.E, est également applicable à la procédure de transfert sous autorité judiciaire.

<sup>32</sup> Voir : Doc. parl., Ch. repr., ses. ord. 2016-2017, °n 54-2407/001, p 78.

<sup>33</sup> Le CDE ne spécifie pas les procédures pour contester une décision judiciaire qui autorise ou refuse un transfert d'entreprise sous autorité judiciaire. Alain Zemmer considère cela comme une lacune et suggère d'appliquer les modalités de l'Article XX.81 du CDE. En revanche, selon Alter et Zoé Pletinckx, les recours devraient se conformer au droit commun. (ALTER, C. et PLETINCKX, Z., *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp.71-76)

Selon l'article XX.90 CDE, une fois que la vente est autorisée par le tribunal, le jugement est publié au Moniteur belge et communiqué aux créanciers par le praticien de la liquidation. L'affaire peut être examinée en urgence en cas d'appel, et le praticien de la liquidation doit collaborer pleinement à l'exécution de la vente, même en présence d'un appel, sans encourir la responsabilité spécifiée à l'article 1398 du Code judiciaire. Bien que le CDE établisse des règles spécifiques concernant les recours contre les décisions judiciaires prise en vertu du Livre XX, il ne précise pas la procédure pour contester un jugement autorisant ou refusant le transfert d'entreprise sous autorité judiciaire.

En ce qui concerne la cession des actifs aux créanciers, en dehors des cas de faillite ou de liquidation<sup>34</sup>, le CDE, à travers l'article XX.92, établit que les recettes issues de cette cession sont destinées au remboursement des créanciers. Selon l'article 1639 alinéa 2 du Code judiciaire, lors d'une vente immobilière, le notaire en charge doit d'abord s'acquitter des dettes envers les créanciers hypothécaires et privilégiés en utilisant le produit de la vente, avant de redistribuer le solde restant au mandataire judiciaire. De manière similaire, les fonds résultant de ventes publiques de biens mobiliers doivent être versés au praticien de la liquidation par l'huissier de justice, conformément à l'article XX.91 alinéa 2 du CDE. Le mandataire de justice a pour responsabilité de distribuer ces fonds. Cette distribution comprend le solde de la vente immobilière reçu du notaire, les recettes des ventes aux enchères de biens mobiliers provenant de l'huissier, et les revenus des ventes de biens mobiliers de gré à gré qu'il a organisées, le tout en respectant l'ordre de préférence établi par la loi, tel qu'indiqué dans l'article XX.91 alinéa 2 du CDE. Afin d'orchestrer cette distribution, il invite les créanciers à déclarer leurs créances, à l'exception de ceux qui sont explicitement exclus de la répartition des fonds, comme le stipule l'article XX.91 alinéa 3 du CDE. Cette procédure assure que la distribution du produit de la cession d'actifs soit réalisée de manière équitable et conforme aux priorités légales établies.

Une fois l'ensemble des activités transférées, le praticien de la liquidation demande l'arrêt officiel de la procédure de liquidation, comme le prévoit l'article XX.93 CDE. Cette demande aboutit à la publication de la décision par extrait dans le Moniteur belge. Par conséquent, le repreneur est libéré de toutes les obligations qui n'ont pas été transférées, conformément à l'article XX.95 CDE. Ensuite, tribunal prendra la décision de déclarer l'entreprise en faillite ou de la liquider<sup>35</sup> et cherchera, dans la mesure du possible, à nommer le praticien de la liquidation déjà en place en tant que curateur ou liquidateur, selon ce que stipule l'article XX.94 alinéa 1 du CDE.

---

<sup>34</sup> Désormais automatique à la fin de la procédure

<sup>35</sup> Doc. parl., Ch. repr., ses. ord. 2022-2023, °n 55-3231/001, .p 79.

## **B. – Les enjeux et les difficultés du transfert sous autorité judiciaire.**

*L'auto-cession* : Le mécanisme dit de « l'auto-cession »<sup>36</sup> est encadré par l'article XX.87 §2 du CDE qui dispose que les offres émanant de personnes ayant exercé un contrôle direct ou indirect sur l'entreprise durant les six mois précédant l'ouverture de la procédure ne seront prises en compte que si les droits essentiels à l'activité de l'entreprise sont accessibles à tous les candidats sous des conditions identiques. Cette disposition vise à garantir une équité dans le processus de cession en assurant que tous les repreneurs potentiels disposent des mêmes opportunités d'accès aux ressources nécessaires pour continuer les activités de l'entreprise. Le praticien de la liquidation doit veiller à ce que cette offre soit considérée seulement si une égalité d'accès est maintenue, maximisant ainsi les retours pour les créanciers et encourageant une concurrence ouverte et équitable. Cette approche favorise la participation d'une diversité de parties intéressées au processus de cession, augmentant potentiellement les offres et contribuant à une valorisation plus élevée et plus équitable de l'entreprise en difficulté.

*Le sort des travailleurs* : L'article XX.86 du CDE et la CCT 102<sup>37</sup> établissent un équilibre entre les droits des travailleurs et les intérêts de l'acquéreur en définissant les conditions du transfert des employés lors de la reprise d'une entreprise. Le repreneur a la possibilité de sélectionner les employés à reprendre pour des raisons techniques, économiques ou organisationnelles, conformément à l'Article 12 de la CCT n°102 et à l'article XX.86§3 du CDE. Cette sélection doit être justifiée ; à défaut, le tribunal peut rejeter le transfert si les motivations ne sont pas adéquatement établies, comme le stipule l'alinéa 3 de l'article XX.86§3 du CDE.<sup>38</sup>

Le repreneur reçoit du praticien de la liquidation une notification écrite, basée sur les informations fournies par l'entreprise en difficulté, qui détaille les droits et obligations des employés repris<sup>39</sup>, conformément aux contrats de travail, conventions collectives et réglementations du travail en vigueur. Cette communication inclura également toute information sur les dettes ou litiges impliquant les employés ainsi que leur classification par sous-commissions paritaires, comme le stipulent les articles 8 §1 et §3 de la CCT 102. Le repreneur est uniquement responsable des engagements dont il a été explicitement informé, selon les articles 9, 14, 15, 16 de la CCT 102. De plus, le praticien de la liquidation doit envoyer, par courrier recommandé et en incluant une copie au repreneur, les détails pertinents à chaque employé concerné par la reprise, conformément à l'article 98 §2 de la CCT 102. Les travailleurs ont alors un mois pour formuler des objections à ces informations. Conformément à l'article 9 de la CCT 102, les employés concernés par un transfert maintiennent les droits et devoirs issus de leur contrat de travail initial. Toutefois, les termes des accords de travail conclus collectivement peuvent être renégociés pour garantir la continuité des opérations,

---

<sup>36</sup> Aydogdu, R. (2017). La réforme du transfert d'entreprise par la loi du 11 août 2017 : le silence assourdissant de la faillite silencieuse. In A. Zenner (Dir.), *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?* (pp. 139-186). Larcier. n° 9 à 13.

<sup>37</sup> Convention collective numéro 102 du 5 octobre 2011

<sup>38</sup> Krahay, J. (2023). Chapitre 8 - Les règles spécifiques au transfert sous autorité judiciaire. In *Les entreprises en difficulté* (pp. 231-257). Larcier.

<sup>39</sup> Bihain, L. (2023). Transfert d'entreprise sous autorité de justice. Quels droits et obligations du repreneur vis-à-vis des travailleurs en cas de transfert d'entreprise sous autorité de justice ? Quels droits des travailleurs ? Quels risques pour le repreneur ? *Journal des Tribunaux du Travail*, 2023(21), 389-399.

comme le permet l'article 10 de la CCT 102. Pour des motifs techniques, économiques, ou organisationnels, des ajustements des contrats individuels sont également envisageables, suivant les directives de l'article 11 de la CCT 102. Les employés non transférés continuent leur relation contractuelle avec l'entreprise en difficulté, et leur avenir dépend de la possibilité de maintenir des activités non cédées. Cependant, il est assez rare que des activités restent après un transfert. Dans la plupart des scénarios, l'entreprise est ultérieurement déclarée en faillite et le curateur procède à la résiliation des contrats de ces employés<sup>40</sup>.

*L'impact de l'éventuelle faillite ou liquidation* : Si le débiteur se trouve déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le praticien de la liquidation n'ait effectué la distribution des actifs, cette tâche incombera alors au liquidateur ou au curateur, comme spécifié dans l'article XX.94, alinéa 1 du CDE. Par ailleurs, les frais de gestion du mandataire judiciaire seront déduits des honoraires dus au curateur ou au liquidateur, en lien avec les recettes générées par la cession d'actifs réalisée par le liquidateur, conformément à ce que prévoit l'article XX.94, alinéa 2 du CDE.<sup>41</sup>

---

<sup>40</sup> Krahay, J. (2023). Chapitre 8 - Les règles spécifiques au transfert sous autorité judiciaire. In *Les entreprises en difficulté* (pp. 231-257). Larcier.

<sup>41</sup> Ibid.

## IV. - La faillite

### A. – La faillite traditionnelle

Conformément à l'article XX.98 du CDE, l'objectif principal de la procédure de faillite est de liquider le patrimoine du débiteur en vue de payer les créanciers. Pour ce faire, les actifs du débiteur seront placés sous la supervision d'un curateur dont la mission est de gérer et de liquider les biens du défaillant, afin de distribuer ensuite les recettes obtenues aux créanciers.<sup>42</sup> Cependant, la portée de la faillite s'étend au-delà de cette définition première.<sup>43</sup> Elle joue un rôle crucial dans la sécurisation des transactions commerciales et garantit le remboursement des créanciers en cas de défaillance du débiteur. Combattre l'insuffisance financière du débiteur est vital pour assurer le dynamisme et la santé de l'écosystème entrepreneurial.

#### 1) La procédure de faillite

Pour être déclarée en faillite, une entité doit satisfaire trois critères cumulatifs (XX.99 CDE). Premièrement, l'entité doit qualifier comme une entreprise.<sup>44</sup> Deuxièmement, l'entreprise doit se trouver en situation de cessation persistante de paiement, c'est-à-dire qu'elle ne parvient pas à régler ses dettes de manière continue sur une période prolongée.<sup>45</sup> Troisièmement, l'entreprise doit connaître un ébranlement de crédit. Cela signifie que l'entrepreneur a perdu la confiance de ses créanciers, au point que ces derniers refusent de lui octroyer des crédits supplémentaires ou des délais de paiement, insatisfaits par les dividendes proposés pour couvrir l'ensemble du passif.

Il faut souligner qu'une société dissoute reste susceptible d'être déclarée en faillite jusqu'à six mois après la clôture de sa liquidation (Art XX.99 CDE). Ce délai permet d'assurer que toutes les obligations financières soient traitées et que les créanciers aient la possibilité de réclamer ce qui leur est dû même après la dissolution formelle de l'entreprise.

La procédure de faillite peut être initiée par plusieurs acteurs (Art XX.100 CDE), chacun ayant un rôle spécifique dans le processus. Le débiteur lui-même peut déclencher la procédure et dans le cas d'une société, cette responsabilité incombe au conseil d'administration ou au gérant. Les créanciers de l'entreprise peuvent également demander l'ouverture d'une faillite, tout comme le Ministère public, qui joue un rôle de surveillance et d'intervention dans les affaires juridiques impliquant l'ordre public. Par ailleurs, un administrateur provisoire, préalablement désigné par le tribunal pour gérer certaines activités de l'entreprise en difficulté, peut aussi initier la procédure de faillite.

---

<sup>42</sup> Moineau, P., & Biessaux, N. (2023). Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité. In Antoine Vandembulke, *Contrats entre entreprises : questions choisies* (pp. 153-248). Liège, : Anthémis. pp.240.

<sup>43</sup> Voy. not. A. ZENNER, *op. cit.*, pp.837 à 842.

<sup>44</sup> Leleu, Y.-H. (2018). Introduction. In *Chroniques notariales – Volume 67* (pp. 378-381). Larcier.

<sup>45</sup> Selon l'article XX.105 CDE, on considère que la cessation des paiements se produit dès le prononcé du jugement déclaratif de faillite ou, dans le cas où la faillite est déclarée après le décès du débiteur, à partir de ce dernier.

En outre, il existe une obligation légale pour le débiteur de déclarer sa faillite dans le mois suivant la cessation de ses paiements (Art XX.102 CDE).<sup>46</sup> Cette exigence vise à garantir une intervention rapide et efficace afin de protéger les intérêts des créanciers et d'assurer une gestion transparente et ordonnée des dettes de l'entreprise.

Une entreprise peut être déclarée en faillite suite à un jugement rendu par le tribunal de l'insolvabilité. Cette déclaration peut être initiée de plusieurs manières : soit proactivement par l'organe de gestion de l'entreprise, c'est-à-dire son conseil d'administration ou son gérant, soit à la suite d'une demande formulée par un ou plusieurs créanciers, ou encore par le procureur. Ce cadre légal assure que tous les acteurs économiques, y compris les professions libérales, sont soumis à un processus équitable et structuré pour le traitement de l'insolvabilité.

La déclaration de faillite est formalisée par un jugement émis par le tribunal de l'insolvabilité (Art XX.104 CDE). Suite à cette déclaration, un curateur, agissant en tant que mandataire judiciaire, est nommé pour représenter les intérêts à la fois des créanciers et du failli. Ce curateur a pour mission principale de liquider les biens du failli sous la supervision étroite du juge-commissaire, afin de rembourser les créanciers dans la mesure du possible.

Conformément à l'Article XX.155 §1<sup>er</sup> CDE, afin d'entrer en ligne de compte pour une distribution ou pouvoir bénéficier d'un quelconque droit de préférence, les créanciers de doivent déclarer leurs créances dans le registre au plus tard le jour prévu par le jugement déclaratif de faillite. Les titres sur lesquels reposent la créance doivent être annexés à la déclaration de créance. Lors de la déclaration, les éléments d'identification du créancier, ainsi que le fondement, le montant et les sûretés de la créance doivent être précisés.

Un effet immédiat de la faillite est le dessaisissement, où le failli perd le contrôle sur la gestion de ses biens (Art XX.110 CDE). Bien qu'il reste le propriétaire légal de ses biens existants jusqu'à la date du jugement déclaratif de faillite, il ne peut ni effectuer ni recevoir des paiements. Les biens acquis postérieurement à cette date ne sont pas affectés par la faillite et restent hors de portée du curateur. Cette disposition est cruciale pour encourager la réinsertion professionnelle et économique du failli, lui permettant de recommencer sur des bases saines sans que les gains ultérieurs soient absorbés par les dettes passées.<sup>47</sup>

La faillite crée également une situation de concours, où toutes les créances sont figées au moment du jugement pour garantir un traitement équitable de tous les créanciers. Cela signifie que les créanciers doivent être traités sur un pied d'égalité, sans qu'aucun ne puisse prendre des mesures qui privilégieraient injustement ses propres intérêts au détriment des autres (Art XX.110 CDE)<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> Cependant, cette obligation de déclarer la faillite comporte une exception pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, qui sont dispensés de cette obligation selon le dernier alinéa de l'article XX.102.

<sup>47</sup> Pasteger, D., & Cavenaile, T. (2024). Faillites : de l'adoption du livre XX du CDE à sa réforme de 2023. In R. Aydogdu (Ed.), *Droit de l'entreprise : Les nouveaux défis pour le notariat et le barreau* (pp. 93-149). Anthemis. pp.96 à 110.

<sup>48</sup> Voir. Gregoire, M. (2012). *Procédures collectives d'insolvabilité*. Bruylant.

En outre, la procédure suspend les actions individuelles des créanciers (Art XX.118 CDE). Toutes les poursuites ou mesures d'exécution en cours contre le failli sont suspendues, à l'exception de certaines procédures spécifiquement prévues par la loi. Cette suspension est essentielle pour éviter un démantèlement désordonné des actifs qui pourrait nuire à une distribution équitable aux créanciers.

Il est important de souligner que l'article XX.140 du CDE permet au tribunal – si l'intérêt des créanciers le permet - sur requête des curateurs ou d'autres parties intéressées, de décider la continuation temporaire des activités d'une entreprise en faillite. Le tribunal prend cette décision après avoir consulté les curateurs et les représentants du personnel, en se basant sur un rapport du juge-commissaire. Cette continuation peut être gérée par les curateurs, le failli, ou un tiers, et peut être modifiée ou annulée par le tribunal à tout moment. La poursuite des activités est susceptible de faciliter une cession à une valeur plus élevée de l'entreprise (cession en continuité plutôt qu'en discontinuité)<sup>49</sup>. Cependant, Le maintien des activités et des contrats peut entraîner la création de nouvelles dettes après la déclaration de faillite, qui seront traitées comme des dettes de masse conformément à l'article XX.192 du CDE<sup>50</sup>.

Comme indiqué précédemment, le rôle du curateur n'est pas de maintenir l'entreprise en activité, mais plutôt de s'assurer que les créanciers récupèrent le maximum à travers la liquidation des actifs. Dans le cadre d'une faillite, la cession de l'entreprise peut constituer une stratégie essentielle pour maximiser la valeur des actifs au profit des créanciers. L'objectif est de vendre l'entreprise comme une entité en activité plutôt que de liquider ses actifs séparément, ce qui peut déprécier la valeur globale. La cession en continuité permet non seulement de préserver des emplois mais aussi de maintenir certaines relations commerciales et contractuelles existantes, offrant ainsi une meilleure opportunité de remboursement pour les créanciers. Le processus est mené sous la supervision du curateur, qui doit équilibrer les intérêts des différentes parties prenantes tout en respectant les règles en vigueur.

Le curateur a pour mission de négocier les conditions de reprise avec le repreneur potentiel ainsi qu'avec les co-contractants du falli. En effet, comme le dispose l'article XX.139 CDE les curateurs décident sans délai, dès leur entrée en fonction, s'ils poursuivent les contrats conclus avant la date du jugement déclaratif de faillite et auxquels ce jugement ne met pas fin automatiquement<sup>51</sup>, ou s'ils les résilient unilatéralement lorsque l'administration de la masse le requiert. Cette décision ne peut porter atteinte aux droits réels de tiers opposables à la masse. De plus, les contrats conclus intuitu personae entre le débiteur failli et ses cocontractant seront par principe résiliés, mais ce dernier pourrait accepter de conclure un nouveau contrat avec le repreneur des actifs<sup>52</sup>.

Conformément à l'article XX.166 §2 CDE, Lorsque les créanciers ou le failli estime qu'une réalisation envisagée d'actifs risque de leur porter préjudice, ils peuvent demander en référé la désignation d'un curateur ad hoc. Celui-ci peut demander au tribunal d'interdire la vente qui risque manifestement de léser les droits desdits intéressés. Enfin le §3 du même article

---

<sup>49</sup> Moineau, P., & Biessaux, N. (2023). Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité. In A. Vandenbulke, *Contrats entre entreprises : questions choisies* (pp. 153-248). Anthémis.

<sup>50</sup> Ibid

<sup>51</sup> Condition résolutoire potentielle dans le contrat qui prévoit la résiliation du contrat en cas de faillite.

<sup>52</sup> Derijcke, W. (2015). Section 2 - Cession d'entreprise dans le cadre d'une liquidation de société ou d'une faillite. In M. Grégoire (dir.), *La cession d'une entreprise en difficulté* (pp. 92-100). Bruxelles: Larcier.

dispose qu'à la demande des curateurs, le tribunal peut dans le cadre de la liquidation de la faillite homologuer le transfert d'une entreprise en activité selon des modalités conventionnelles dont l'exécution peut-être poursuivie par les curateurs ou après la clôture de la faillite, par tout intéressé.

## 2) Les enjeux et les difficultés de la procédure de faillite

*Le sort des travailleurs* : Selon le chapitre III de la Convention Collective de Travail n° 32bis, les droits des travailleurs repris dans le cadre d'un transfert post-faillite sont clairement établis<sup>53</sup>. Les conditions d'application du chapitre III sont énumérées à l'article 11 de la CCT. Le principe est que le repreneur peut choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre. Le travailleur est libre d'accepter ou non de passer au service du nouvel employeur (Article 12 CCT). La liberté d'action du repreneur est totale<sup>54</sup>.

Il a la possibilité de reprendre l'ensemble du personnel, une partie de celui-ci, ou spécifiquement les travailleurs d'un secteur ou d'une section de l'entreprise, ainsi que ceux occupant une même fonction ou appartenant à une catégorie particulière. De plus, le repreneur peut établir de nouveaux contrats de travail avec les employés qu'il choisit de reprendre, pouvant même inclure une clause d'essai.<sup>55</sup>

*L'auto-cession* : Dans le cadre de la faillite traditionnelle, le mécanisme d'auto-cession, qui consiste à transférer les actifs de l'entreprise à une entité liées au débiteur failli, n'est pas spécifiquement réglementé. La procédure de faillite est publique et le patrimoine du débiteur est géré par un curateur, lui-même supervisé par le juge-commissaire. Cette structure assure une gestion transparente et réduit significativement les risques de fraude.

---

<sup>53</sup> Les conditions d'application du chapitre III sont déterminées à l'article 11 de la CCT : « *Le présent chapitre s'applique en cas de reprise de travailleurs consécutive à la reprise de tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite, à condition que la reprise intervienne dans un délai de deux mois à partir de la date de la faillite[...]* Le présent chapitre est applicable aux travailleurs qui, à la date de la faillite, sont encore liés par un contrat de travail ou d'apprentissage, ainsi qu'aux travailleurs licenciés au cours de la période d'un mois précédant cette date, à condition que ces travailleurs aient droit à une indemnité de rupture et que cette indemnité ne leur ait pas été payée en tout ou en partie à cette date. Il s'applique en cas de reprise de ces travailleurs soit avant la reprise de l'actif, soit au moment de la reprise de l'actif, soit dans un délai supplémentaire de quatre mois suivant la reprise de l'actif. »

<sup>54</sup> Cavenaile, T., & Ligot, F. (2015). Section 2 - La protection des travailleurs en cas de reprise d'actifs après faillite. In M. Grégoire (dir.), *La cession d'une entreprise en difficulté* (pp. 253-260). Bruxelles: Larcier.

<sup>55</sup> Cordier, J.-P. (2011). IV - Le choix du repreneur : une particularité. Dans J.-F. Leclercq et al. (dir.), *La cession d'entreprise : les aspects sociaux* (pp. 263-264). Bruxelles: Larcier.

## **B. - La préparation privée de la faillite.**

### 1) La procédure de préparation privée de la faillite

Une innovation juridique importante est intervenue suite à l'adoption de la loi du 7 juin 2023: la faillite silencieuse, ou procédure de préparation privée à une faillite, souvent désignée par le terme « pre-pack ».

Cette procédure autorise un entrepreneur en difficulté financière, anticipant une incapacité de paiement, à solliciter du tribunal l'organisation en amont de sa faillite. Cela inclut la planification du transfert d'une partie ou de la totalité de ses actifs et activités. Ce processus préparatoire ne devient effectif qu'après la déclaration officielle de faillite et sous l'étroite surveillance du tribunal.<sup>56</sup>

L'objectif principal est de permettre la restructuration de l'entreprise en toute discrétion, préservant ainsi son essence et sa valeur économique. Une entreprise qui continue de fonctionner vaut généralement plus qu'une entreprise dont les actifs sont vendus séparément.<sup>57</sup>

La procédure se déroule en privé, sans aucune publicité, pour éviter les conséquences défavorables associées à une faillite traditionnelle, qui est immédiatement rendue publique. L'accord préalablement négocié vise à accélérer la procédure de faillite classique, tout en résolvant le problème de la publicité qui accompagne habituellement les démarches d'insolvabilité.

Cette innovation législative cherche également à protéger les créanciers et les employés contre des transferts d'actifs frauduleux qui pourraient se soustraire à toute forme de surveillance. Dans ce cadre, les négociations concernant le transfert sont effectuées sous la supervision de l'autorité judiciaire et du futur curateur.<sup>58</sup>

Les modalités procédurales de ce dispositif sont définies par les articles XX.97/1 à XX.97/6 CDE.<sup>59</sup> Un débiteur, anticipant une faillite imminente, peut soumettre une demande pour être officiellement reconnu en faillite, après avoir organisé en secret la cession partielle ou totale de ses actifs et activités. Dans sa demande, le débiteur doit démontrer que cette phase préparatoire confidentielle facilitera non seulement la liquidation de l'entreprise, maximisant ainsi les retours financiers pour tous les créanciers, mais aussi contribuera à préserver autant d'emplois que possible, conformément à l'article XX.97/1 CDE.

---

<sup>56</sup> Ledain, F. (2023). La préparation privée d'une faillite (ou encore prepack cession). *Sem. Fisc.*, 2023(36), n° 589.

<sup>57</sup> Moineau, P., & Biessaux, N. (2023). Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité. In Antoine Vandenbulke, *Contrats entre entreprises : questions choisies* (pp. 153-248). Liège, : Anthémis. pp.235.

<sup>58</sup> Ibid point 54.

<sup>59</sup> Pletinckx, Z. (2023). Doctrine : Les procédures de pre-pack au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023. *Journal des tribunaux - JT*, (6953), 522-525.

Les figures centrales de cette procédure incluent le curateur potentiel et le juge commissaire potentiel qui sont nommés pour une période initiale pouvant aller jusqu'à trente jours, période renouvelable une fois pour une durée identique sur demande du débiteur ou du curateur potentiel, après consultation du juge commissaire potentiel par le tribunal. En cas de déclaration officielle de faillite, ils sont désignés respectivement curateur et juge-commissaire, sauf avis contraire justifié. Le juge-commissaire potentiel, opérant sous l'égide du tribunal, assure la supervision du curateur potentiel pour éviter tout abus de pouvoir et garantir la protection des intérêts de l'ensemble des créanciers.<sup>60</sup>

Le curateur potentiel a pour charge d'évaluer la faisabilité des objectifs proposés par le débiteur. Impliqué activement dans la préparation de la faillite, il doit veiller sur les intérêts des créanciers en s'assurant, notamment, de l'absence de cessions illégitimes ou préjudiciables. Bien que le débiteur garde la gestion de ses biens et contrôle ses actifs durant cette phase préparatoire, il est néanmoins placé sous la surveillance du curateur potentiel, avec lequel il doit étroitement collaborer pour mener à bien la cession dans les délais impartis.<sup>61</sup>

Une fois ce délai écoulé, la faillite, ou selon les cas, la dissolution judiciaire, est prononcée et les arrangements préalablement négociés peuvent être exécutés par le curateur, désormais officiellement en poste.

Il est important de noter que le débiteur a le droit, à tout moment, de solliciter du tribunal la déclaration de faillite. De même, le curateur potentiel est en droit de demander la cessation de ses fonctions et l'arrêt de la préparation privée de la faillite. Les créanciers, l'autorité judiciaire ou le curateur d'une procédure d'insolvabilité à portée territoriale conservent également le droit d'initier une demande de faillite.<sup>62</sup>

Dans le contexte de cette préparation à la faillite, la cession ne sera effective qu'après la prononciation officielle de la faillite et reste soumise à une supervision stricte du tribunal. Cette approche est facilitée par un accord préalablement négocié, qui vise à accélérer le processus de la faillite traditionnelle tout en évitant les problématiques de publicité typiquement associées aux procédures d'insolvabilité ordinaires. Le législateur cherche ainsi à sauvegarder les intérêts des créanciers et des employés en prévenant les cessions d'actifs non surveillées, pouvant être considérées comme illégitimes. Par conséquent, toutes les négociations relatives à la cession se déroulent sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente et du curateur désigné pour la future faillite.

---

<sup>60</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2022-2023, n°55-3231-001, pp. 81 et 82.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Ceci marque une distinction fondamentale avec la procédure de transfert sous autorité judiciaire, où le débiteur en difficulté bénéficie d'une période de sursis.

2) Les enjeux et les difficultés de la préparation privée de la faillite.

*Équilibre entre confidentialité et transparence* : L'implémentation de la faillite silencieuse pose un défi majeur en termes de maintien d'un équilibre délicat entre la nécessité de confidentialité et l'impératif de transparence. La confidentialité est cruciale pour préserver la valeur économique de l'entreprise en difficulté, en évitant la dévaluation des actifs ou la fuite des partenaires commerciaux et des clients. Cependant, une opacité excessive peut susciter méfiance et scepticisme chez les créanciers et les employés, qui peuvent craindre que leurs droits soient compromis. Une approche équilibrée exige une communication stratégique, informant les parties prenantes clés dans la mesure nécessaire pour maintenir leur confiance, tout en protégeant les informations sensibles pour maximiser les chances de succès de la restructuration de l'entreprise.

*Le sort des travailleurs* : La procédure de faillite silencieuse doit naviguer dans le cadre juridique strict établi par l'arrêt Smallsteps de la CJUE, qui souligne la priorité absolue de la protection des droits des travailleurs lors des transferts d'entreprises. Cela implique que, même dans le cadre d'une restructuration ou d'une vente d'actifs préparée dans la discrétion, les droits acquis par les employés ne peuvent être ni ignorés ni réduits. La procédure doit donc être conçue de manière à garantir que tout transfert d'entreprise ne constitue pas un motif de licenciement en soi, et que les obligations envers les employés, telles que les arriérés de salaires ou les conditions de travail, sont pleinement respectées.<sup>63</sup> Ce respect des droits des travailleurs doit être intégré dès le début de la procédure de préparation à la faillite, nécessitant une coopération étroite avec les représentants des employés et une planification minutieuse.<sup>64</sup>

Il faut souligner que dans le cadre de la préparation privée à la faillite, abordée dans le titre V/III du CDE, il n'existe pas de réglementation spécifique concernant l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs, à l'inverse de ce qui est prévu dans les procédures de faillite classiques où la CCT n° 32bis s'applique.<sup>65</sup>

En effet, l'article XX.39/2 du CDE précise que les obligations de consultation et d'information des travailleurs ou de leurs représentants, conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur, y compris celles contenues dans ce même code, sont maintenues dans les titres V à V/II. Toutefois, cette disposition ne s'étend pas au titre V/III, qui encadre spécifiquement la phase de préparation privée d'une faillite, exemptant ainsi cette phase des exigences habituelles de communication avec les employés.

---

<sup>63</sup> Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, *JO*, 2001, L 82, 22 mars 2001, pp. 16-20

<sup>64</sup> Aydogdu, R. (2017). La réforme du transfert d'entreprise par la loi du 11 août 2017 : le silence assourdissant de la faillite silencieuse. In A. Zenner (Dir.), *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?* (pp. 139-186). Larcier.

<sup>65</sup> Pletinckx, Z. (2023). Doctrine : Les procédures de pre-pack au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023. *Journal des tribunaux - JT*, (6953), 522-525.

*L'auto-cession* : L'article XX.97/3 alinéa 2 du CDE aborde spécifiquement les auto-cessions, c'est-à-dire le transfert des actifs de l'entreprise à des entités ou individus liés au débiteur<sup>66</sup>. Il est stipulé que le curateur potentiel doit informer par écrit le juge-commissaire potentiel si les actifs, ou une partie substantielle de l'entreprise, sont susceptibles d'être cédés à des entreprises ou des personnes qui contrôlent, directement ou indirectement, l'entreprise ou ses valeurs déterminantes depuis au moins six mois avant le début de la procédure. Cette mesure a été introduite pour prévenir les abus potentiellement nuisibles aux intérêts des créanciers et des travailleurs, reflétant ainsi une préoccupation majeure du législateur. L'exposé des motifs souligne que cette initiative législative vise principalement à protéger ces parties contre les transferts non surveillés qui pourraient se dérouler discrètement, favorisant des repreneurs potentiellement liés à l'entreprise et seuls en mesure de faire une offre adéquate en raison de leur connaissance approfondie de la société.<sup>67</sup> Ces auto-cessions, si elles ne sont pas correctement réglementées, peuvent être préjudiciables tant pour les travailleurs que pour les créanciers. Ainsi, il est crucial que ces transactions se fassent sous la supervision du curateur potentiel et de l'autorité judiciaire. Le curateur potentiel doit notamment s'assurer que ces cessions ne compromettent pas les droits des créanciers ni ne nuisent aux employés.

*Délais de mise en œuvre* : La contrainte temporelle imposée par les articles régissant la faillite silencieuse représente un autre défi significatif. Avec un délai initial de trente jours, potentiellement renouvelable une fois<sup>68</sup>, les parties impliquées sont soumises à une pression considérable pour accomplir les multiples étapes de la procédure, de l'évaluation des actifs à la négociation des transferts, tout en s'assurant que les droits de toutes les parties sont préservés. Ce cadre temporel serré exige une préparation rigoureuse, une coordination efficace entre le curateur potentiel, le juge-commissaire potentiel et les autres parties prenantes, ainsi qu'une capacité à prendre des décisions rapides et informées pour conduire la faillite de manière ordonnée et constructive.

*Acceptation et compréhension par les parties prenantes* : L'acceptation et la compréhension de la procédure de faillite silencieuse par toutes les parties prenantes sont essentielles pour son succès. Cela inclut non seulement les créanciers et les employés, mais aussi les partenaires commerciaux, les clients, et potentiellement le grand public. Les craintes concernant la confidentialité de la procédure et la protection des droits peuvent conduire à des résistances, réduisant ainsi les chances de parvenir à une restructuration efficace et équitable de l'entreprise. Il est donc impératif d'élaborer et d'implémenter des stratégies de communication claires, qui expliquent les objectifs de la procédure, les bénéfices attendus pour toutes les parties et les mesures prises pour protéger les intérêts de chacun. Une transparence adaptée et une communication proactive sont des leviers clés pour bâtir cette confiance et faciliter le processus de restructuration.

---

<sup>66</sup> Krahay, J. (2023). Chapitre 8 - Les règles spécifiques au transfert sous autorité judiciaire. In *Les entreprises en difficulté* (pp. 231-257). Larcier.

<sup>67</sup> Moineau, P., & Biessaux, N. (2023). Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité. In Antoine Vandenbulke, *Contrats entre entreprises : questions choisies* (pp. 153-248). Liège, : Anthémis. pp.235.

<sup>68</sup> L'article XX.97/2, S,2 alinéa 2, du C.D.E.

## V. - La liquidation déficitaire

### A. – La liquidation

La liquidation peut être définie comme étant « *l'ensemble des opérations qui, à la suite de la dissolution d'une société commerciale, tendent au paiement des créanciers à l'aide de l'actif et à la répartition du reliquat éventuel entre associés* »<sup>69</sup>

La dissolution d'une société n'entraîne pas immédiatement la fin de son existence légale.<sup>70</sup> Conformément à l'article 2:76 du CSA, les sociétés continuent d'exister juridiquement dans le seul but de procéder à leur liquidation après leur dissolution. Cette étape transitoire est cruciale pour mener la société de son état dissous vers son effacement définitif du registre légal.<sup>71</sup> En effet, la liquidation d'une société marque l'ultime étape de son existence, avec pour finalité première de mettre un terme définitif à ses activités.

Cette procédure intervient soit à l'initiative des associés ou actionnaires, soit par décision judiciaire, en fonction des circonstances entourant la dissolution de l'entreprise. L'un des rôles principaux attribués au liquidateur, désigné pour mener à bien ce processus, consiste à convertir en liquidités les actifs de la société. Cela inclut la vente de biens et le recouvrement de créances, permettant ainsi de générer les fonds nécessaires pour régler les dettes envers les créanciers, selon un ordre établi par la loi. Suite à l'apurement du passif, si des fonds restent disponibles, ils sont alors distribués entre les associés ou actionnaires, conformément aux dispositions statutaires de la société ou aux règles légales applicables. La finalisation de ces opérations conduit à la clôture de la liquidation, étape au cours de laquelle le liquidateur rédige un rapport final soumis à l'approbation d'une assemblée générale. Ce processus aboutit à la radiation de l'entreprise du Registre des Sociétés, actant de manière officielle sa disparition légale.

En résumé, selon la Cour de cassation belge, la liquidation englobe l'ensemble des démarches effectuées après la dissolution d'une entité commerciale<sup>72</sup>. Ces démarches visent principalement à régler les dettes envers les créanciers grâce aux actifs de la société et, le cas échéant, à distribuer l'excédent (boni de liquidation) parmi les associés. Autrement dit, le but premier de la liquidation est de s'assurer que toutes les obligations financières de la société soient honorées avant de redistribuer tout solde positif aux associés.

La liquidation a également des implications fiscales importantes, incluant la nécessité de déclarer et de régler toute imposition due. Par ailleurs, elle s'inscrit dans une logique de protection des créanciers et des tiers, le cadre légal prévoyant un ordre de priorité dans le paiement des dettes et la possibilité d'un contrôle judiciaire pour garantir l'équité du processus.

Toutefois, il est parfois constaté qu'une société, suite à sa dissolution, se trouve dans l'incapacité de s'acquitter intégralement de ses dettes. Cette situation, qui soulève des questions complexes, sera examinée dans la section suivante de cette analyse.

---

<sup>69</sup> Cass. 8 mai 1930, *Pas.*, 1930, I, p. 202.

<sup>70</sup> Caprasse, O. (2020-2021). *Introduction au droit des sociétés*. Presses universitaires de Liège.

<sup>71</sup> Malherbe, J., & al. (2020). *Droit des sociétés* (5e éd.). Larcier.

<sup>72</sup> Cass., 8 mai 1930, *Pas.*, 1930, I, p. 206.

## B. – La liquidation déficitaire

Initialement, la législation envisageait la liquidation d'entreprise uniquement dans les circonstances où celle-ci s'avérait profitable. Dans les situations contraires, les entités étaient dirigées vers le cadre juridique de la faillite. Toutefois, avec le temps, la procédure de liquidation a commencé à être adoptée par des entreprises incapables de régler leurs dettes, se trouvant de facto dans une situation de faillite imminente. C'est de cette manière que le concept de liquidation déficitaire a émergé<sup>73</sup>. Le recours croissant à la procédure de liquidation dans ces contextes s'explique par la limitation des outils juridiques disponibles à l'époque pour gérer les crises d'entreprises. La loi du 18 avril 1951, relative aux faillites, banqueroutes, et sursis, visait principalement à pénaliser le débiteur en défaut, une perspective souvent mal vécue par le débiteur de bonne foi. Parallèlement, elle aspirait à garantir aux créanciers lésés un remboursement équitable et maximisé de leurs créances, un but qui, en réalité, n'était pas toujours atteint. De ce fait, la mise en place de la procédure de liquidation fut perçue par les professionnels du droit comme une alternative préférable à la faillite<sup>74</sup>, offrant des solutions potentiellement plus adaptées pour traiter les difficultés des entreprises.

La liquidation déficitaire se positionne parmi les mécanismes tels que la procédure de faillite et le processus de réorganisation judiciaire. La définition de la Cour de Cassation<sup>75</sup>, illustrée plus haut, souligne que l'existence d'un excédent financier post-liquidation (boni) est hypothétique. Il est courant que, postérieurement à sa dissolution, une entité ne possède pas un actif net suffisant pour acquitter la totalité de ses obligations financières envers ses créanciers, menant ainsi à une situation de liquidation dite déficitaire.

Une entité est considérée en état de liquidation déficitaire lorsqu'il est manifeste que les recettes issues de la liquidation de ses actifs ne parviennent pas à couvrir l'intégralité de ses passifs.<sup>76</sup> Cette condition se reflète dans les états financiers de l'entité, indiquant clairement l'impossibilité d'un remboursement total des créanciers, lesquels doivent alors se soumettre à une distribution proportionnelle des actifs liquides disponibles. Il convient de préciser que l'évaluation du caractère déficitaire de la liquidation englobe les obligations tant envers les tiers qu'envers les associés ou actionnaires<sup>77</sup>.

---

<sup>73</sup> Malherbe, J., De Cordt, Y., Lambrecht, P., Malherbe, P., & Culot, H. (2020). Chapitre 8 - Dissolution et liquidation de la société. In *Droit des sociétés* (5e éd., pp. 341-375). Bruxelles : Larcier.

<sup>74</sup> Aydogdu, R., & Rozenberg, F. (2015). Section 4 - Le charme discret de la liquidation déficitaire. In M. Grégoire (Ed.), *La cession d'une entreprise en difficulté* (1re éd., pp. 216-227). Bruxelles : Larcier.

<sup>75</sup> Cass. 8 mai 1930, *Pas.*, 1930, I, p. 202.

<sup>76</sup> Goffin, J.-F. (2012). *Responsabilités des dirigeants des sociétés* (3e éd.). Larcier.

<sup>77</sup> Aydogdu, R. (2019). Le nouveau régime de dissolution et de liquidation des sociétés. Dans O. Caprasse, H. Culot, & X. Dieux (dir.), *Le nouveau droit des sociétés et des associations : le CSA sous la loupe* (p. 468). Limal: Anthémis.

## 1) La procédure de liquidation déficitaire

Comme mentionné précédemment, une société, une fois dissoute, est considérée comme existant uniquement pour les nécessités de sa liquidation, conformément à l'article 2:76 du CSA. Cette disposition permet à la société de maintenir ses droits et obligations tout au long de la liquidation, en évitant toute fusion entre son patrimoine et ceux des associés individuellement. Cette mesure préventive vise à empêcher le désordre qui résulterait d'une division immédiate des biens et dettes de la société dissoute entre les associés, qui se retrouveraient alors en situation de co-propriété et co-responsabilité. Cependant, l'existence prolongée de la société pour les besoins de la liquidation est strictement limitée à la finalisation de ses engagements et, le cas échéant, à la distribution d'un éventuel excédent financier aux associés ou actionnaires. Il est explicitement exclu que la société dissoute initie de nouvelles transactions commerciales. Cette phase de liquidation est irréversible, signifiant que la société ne peut être réactivée, sauf dans le cas particulier prévu par l'article 2:105 du CSA. Cet article offre à tout créancier n'ayant pas été entièrement remboursé la possibilité de demander la réouverture de la liquidation si des actifs ont été négligés lors de la clôture. Dans cette éventualité, la société retrouve sa personnalité juridique pour gérer cet actif omis, devenant automatiquement son propriétaire légal.

De manière similaire à la faillite, la liquidation d'une entreprise, surtout lorsqu'elle est en déficit ou semble l'être, instaure un concours entre les créanciers pour le recouvrement de leurs créances. Cette situation aboutit au déclenchement de plusieurs réactions en chaîne : les créances sont figées au moment de la liquidation, l'actif de l'entreprise est principalement alloué au remboursement des créanciers, un liquidateur est désigné pour orchestrer la liquidation, et une distinction nette est établie entre les dettes accumulées avant la liquidation et celles engendrées par celle-ci. À la différence d'une procédure de faillite, lancer une liquidation n'arrête pas systématiquement les actions en justice individuelles. Toutefois, la capacité des créanciers à poursuivre le recouvrement de leurs créances est strictement encadrée pour éviter de nuire aux droits des autres créanciers.<sup>78</sup> Cette restriction est particulièrement pertinente quand les actions sont entreprises dans un contexte où la déficience financière de l'entreprise est avérée (les dettes surpassant les actifs) ou lorsque le liquidateur se trouve dans l'incapacité de déterminer avec précision l'ampleur des dettes.<sup>79</sup> Face à cette situation, le liquidateur est chargé de maintenir un équilibre délicat, en essayant de répondre aux exigences de recouvrement d'un créancier spécifique tout en préservant le principe d'équité entre tous les créanciers.

Dans certaines situations exceptionnelles, comme lors d'une dissolution et liquidation effectuées simultanément, il est prévu la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs chargés de la gestion et de la représentation de l'entité en cours de liquidation. Lors d'une dissolution volontaire ou automatique, le choix du liquidateur est déterminé soit par les statuts de l'entreprise, soit par un vote à la majorité simple lors d'une assemblée générale, conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du CSA. Si la situation financière préliminaire révèle un déficit (liquidation déficitaire), la désignation du liquidateur doit être validée par le

---

<sup>78</sup>Jehasse, P. (2007). *Les effets de la mise en liquidation, Manuel de la liquidation*. Kluwer., pp. 293 et 318 à 319

<sup>79</sup>Hürner, T. (2022). Les frontières entre la liquidation déficitaire et la faillite. In N. Ouchinsky (Dir.), *Actualités en droit de l'insolvabilité* (pp. 173-195). Larcier.p. 176.

président du tribunal de commerce, qui s'assure de ses qualifications et de son intégrité, en vertu de l'article 2:79 du CSA.

L'article 2:84, alinéa 5 du CSA précise que certains individus sont exclus de la fonction de liquidateur, bien que cette restriction puisse être levée par le tribunal compétent. Si une personne morale est nommée liquidateur, une personne physique doit être désignée comme son représentant permanent, une décision qui doit être approuvée par l'assemblée générale de l'entreprise dissoute.<sup>80</sup>

Dans le cas d'une dissolution judiciaire, c'est le tribunal qui nomme un ou plusieurs liquidateurs et, si nécessaire, le représentant physique de la personne morale choisie. En l'absence de nomination explicite, les administrateurs de l'entreprise sont considérés de jure comme liquidateurs, selon l'article 2:79 du CSA.

Les liquidateurs ont pour missions principales de liquider les actifs, de régler les passifs et de distribuer les éventuels excédents aux actionnaires ou associés, tout en agissant en tant que mandataires de l'entreprise. Ils doivent veiller à l'intérêt des créanciers et maintenir l'égalité entre eux, bien que représentant exclusivement l'entreprise et non les créanciers, différenciant ainsi leur rôle de celui d'un curateur de faillite. Sauf mention contraire, les liquidateurs disposent des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la liquidation<sup>81</sup>, y compris la vente des biens immobiliers de l'entreprise par adjudication publique si cela s'avère nécessaire pour le paiement des dettes, comme stipulé dans l'article 2:106, alinéa 2 du CSA. Les liquidateurs sont également responsables de la représentation de l'entreprise vis-à-vis des tiers et en justice, avec certaines restrictions qui ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont officiellement enregistrées et publiées. Ils peuvent accomplir tous les actes nécessaires à la liquidation, mais certains actes spécifiques requièrent l'approbation de l'assemblée générale. Les liquidateurs sont tenus de remplir leur mission avec diligence et peuvent être tenus responsables envers l'entreprise, ses créanciers, et d'autres tiers pour toute faute dans l'exécution de leurs tâches, conformément à l'article 2:106 du CSA. Des fautes typiques incluent des paiements irréguliers ou favorisant certains créanciers au détriment d'autres.

La responsabilité pénale des liquidateurs peut également être engagée pour certaines négligences spécifiques, et ils peuvent être solidairement responsables des décisions prises en collège ou des manquements individuels, selon les articles 2:108 et 2:531 du CSA. Toute action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans après les faits, soulignant l'importance de leur rôle et des obligations légales qui l'accompagnent.

Une fois les opérations de liquidation achevées, l'assemblée générale procède à la validation de la fin de la procédure. Avant cette clôture, et au minimum un mois avant la tenue de l'assemblée générale, le liquidateur dépose au siège social un rapport détaillé et chiffré sur le déroulement de la liquidation, incluant, le cas échéant, les détails sur la restitution des apports aux associés ou actionnaires et sur la distribution de l'éventuel surplus financier résultant de

---

<sup>80</sup> L'article 2:82, paragraphe 2 du CSA dispose également que les statuts de l'entité désignée doivent spécifiquement autoriser l'exercice de ce mandat.

<sup>81</sup> Gol, D., & Lebeau, J. (2018). La dissolution et la liquidation des personnes morales. *Revue de Droit Commercial - Tijdschrift voor Belgisch Handelsrecht*, 2018(10), 1153-1180.

la liquidation<sup>82</sup>. Dans le cadre d'une dissolution prononcée par voie judiciaire, le liquidateur présente ce rapport détaillé au tribunal, précisant également l'utilisation des actifs restants. Le tribunal est alors chargé de déclarer officiellement la clôture de la liquidation. Avec l'adoption du CSA, la nécessité de soumettre le plan de répartition des actifs entre les différents créanciers, en fonction de leurs droits de préférence, à l'approbation du tribunal n'est plus systématique. Désormais, ce plan n'est examiné par le tribunal de l'entreprise que dans les situations de liquidation déficitaire. La clôture de la liquidation est enfin annoncée par publication dans les annexes du Moniteur belge, officialisant la fin du processus de dissolution de l'entité<sup>83</sup>.

La liquidation déficitaire peut être considérée comme un mécanisme de cession d'entreprise en difficulté à part entière<sup>84</sup>. En effet, dans ce processus, les actifs de l'entreprise sont vendus, souvent à un prix réduit, ce qui peut attirer des acheteurs intéressés par la reprise de certaines activités ou ressources de l'entreprise sans pour autant reprendre la structure juridique originale et ses dettes accumulées. Ces actifs peuvent inclure des équipements, des brevets, des marques de commerce, ou même des segments d'activité. Les acheteurs de ces actifs peuvent choisir de créer une nouvelle entité juridique pour exploiter les actifs acquis ou de les incorporer à leur propre entité. Par ce mécanisme, certains secteurs ou fonctions de l'entreprise peuvent continuer à opérer sous une nouvelle direction, contribuant ainsi à la préservation des emplois et de la valeur économique dans l'économie plus large.

L'hypothèse d'une cession en continuité, avec poursuite des activités, constitue une stratégie bénéfique pour le repreneur, les créanciers, ainsi que pour le marché du travail. Le repreneur, désireux de maintenir les activités de l'entité liquidée, peut choisir non seulement d'acquérir les actifs nécessaires à la continuité des opérations mais aussi de négocier le transfert de certains contrats existants entre le débiteur et ses anciens cocontractants à son avantage. En poursuivant les opérations sans interruption majeure, le repreneur peut ainsi bénéficier d'une transition plus fluide, d'une éventuelle conservation de la clientèle, tout en évitant les coûts et perturbations associés à la restructuration ou au démarrage de nouvelles opérations. Cette continuité opérationnelle peut également rassurer les fournisseurs et clients, soutenant ainsi la stabilité économique de l'entreprise durant une période potentiellement turbulente.

---

<sup>82</sup> Ibid Point 81.

<sup>83</sup> Ibid

<sup>84</sup> Derijcke, W. (2015). Section 2 - Cession d'entreprise dans le cadre d'une liquidation de société ou d'une faillite. In M. Grégoire (dir.), *La cession d'une entreprise en difficulté* (pp. 92-100). Bruxelles: Larcier.

## 2) Les enjeux et les difficultés de la procédure de liquidation déficitaire

*Le sort des travailleurs* : Dans le contexte d'une liquidation déficitaire, où une entreprise est contrainte de vendre ses actifs pour un montant inférieur à ses dettes, les implications pour les travailleurs peuvent être significatives. Lorsque survient une telle liquidation, les contrats de travail sont généralement résiliés, plongeant les employés dans une incertitude économique immédiate. Cependant, les droits des travailleurs restent protégés par plusieurs mécanismes légaux. Les employés ont droit à des indemnités de licenciement prioritaires, traitées comme des créances privilégiées dans la distribution des actifs liquidés. De plus, en cas de cession partielle ou totale des actifs de l'entreprise, la législation belge, notamment via la CCT n° 32bis, prévoit le transfert des contrats de travail aux nouveaux propriétaires des actifs. Ce dispositif vise à assurer la continuité des relations de travail malgré le changement de propriétaire, protégeant ainsi les employés contre une rupture abrupte de leur emploi<sup>85</sup>.

En outre, le Fonds de Fermeture des Entreprises joue un rôle crucial dans la protection des travailleurs en garantissant le paiement des arriérés de salaires, des indemnités de licenciement, et d'autres droits acquis en cas de défaillance financière de l'employeur. Cette intervention garantit que les travailleurs reçoivent les compensations dues, même en l'absence de fonds suffisants issus de la liquidation des actifs de l'entreprise. Ce cadre légal robuste en Belgique illustre l'engagement du système juridique à minimiser l'impact financier sur les travailleurs lors de liquidations déficitaires et de cessions d'actifs, offrant ainsi une certaine sécurité dans des circonstances autrement précaires.

*L'auto-cession* : Le mécanisme de l'auto-cession n'est quant à lui pas non plus spécifiquement réglementé. Cependant, il faut souligner qu'il existe quand même une forme de contrôle, étant donné que la loi dispose que dans le cadre de la liquidation déficitaire, la désignation du liquidateur doit être validée par le président du tribunal de commerce (2:79 du CSA) et que le plan de répartition des actifs doit être soumis à l'approbation des créanciers et, éventuellement, du tribunal (2:97 §2 du CSA). À cet effet, le liquidateur devra s'assurer que l'absence de mise en concurrence est justifiée par les circonstances spécifiques du cas et qu'elle ne prive pas les créanciers du bénéfice d'un prix de réalisation plus élevé correspondant à la valeur de marché de l'entreprise cédée<sup>86</sup>.

---

<sup>85</sup> Cavenaile, T., & Ligot, F. (2015). Section 1 - Le sort des travailleurs en cas de transfert conventionnel d'entreprise. Dans M. Grégoire (dir.), *La cession d'une entreprise en difficulté* (pp. 231-253). Bruxelles: Larcier.

<sup>86</sup> Aydogdu, R., & Rozenberg, F. (2015). Section 4 - Le charme discret de la liquidation déficitaire. In M. Grégoire (Ed.), *La cession d'une entreprise en difficulté* (1re éd., pp. 216-227). Bruxelles : Larcier.

## **VI. - Conclusion**

Cette étude a exploré les différentes modalités de cession d'une entreprise en difficulté, mettant en lumière les complexités juridiques et économiques inhérentes à chaque procédure. La législation belge, notamment avec la loi sur la continuité des entreprises et ses réformes successives, offre un cadre législatif flexible mais complexe, destiné à équilibrer les intérêts des différentes parties prenantes : débiteur, créanciers, employés et repreneurs.

Les réformes récentes, en particulier celles issues de la transposition de la directive européenne 2019/1023, ont introduit des nuances importantes dans le paysage de la restructuration et de la liquidation d'entreprises. Elles se focalisent davantage sur la protection des droits des travailleurs et sur une liquidation plus efficace des actifs. Cette évolution législative reflète une prise de conscience croissante de la nécessité d'adapter les outils juridiques aux réalités économiques contemporaines, où les crises économiques, telles que celle induite par la pandémie de COVID-19, peuvent rapidement transformer une entreprise viable en une entité en difficulté.

Les mécanismes tels que la faillite, la liquidation déficitaire, ou les innovations telles que la procédure de transfert sous autorité de justice ou de faillite silencieuse, offrent des options stratégiques diversifiées pour les entreprises. Chaque option vient avec ses propres enjeux et nécessite une compréhension approfondie des implications légales et financières.

En définitive, les mécanismes de cessions d'entreprises en difficultés sont divers et permettent de désintéresser les créanciers tout en préservant l'activité d'une partie ou de l'ensemble de l'entreprise. Cette capacité à ajuster et à optimiser la continuité des activités commerciales, tout en traitant équitablement les dettes, est essentielle pour maintenir la stabilité économique et le dynamisme entrepreneurial dans des contextes incertains.



## Bibliographie :

### Doctrine :

- Jehasse, P. (2007). *Les effets de la mise en liquidation, Manuel de la liquidation*. Kluwer.
- Cordier, J.-P., « IV - Le choix du repreneur : une particularité » in Leclercq, J.-F. et al. (dir.), *La cession d'entreprise : les aspects sociaux*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 263-264
- Gregoire, M. (2012). *Procédures collectives d'insolvabilité*. Bruylant.
- Goffin, J.-F. (2012). *Responsabilités des dirigeants des sociétés* (3e éd.). Larcier.
- Derijcke, W. (2015). Section 2 - Cession d'entreprise dans le cadre d'une liquidation de société ou d'une faillite. In M. Grégoire (dir.), *La cession d'une entreprise en difficulté* (pp. 92-100). Bruxelles: Larcier.
- Aydogdu, R., & Rozenberg, F. (2015). Section 4 - Le charme discret de la liquidation déficitaire. In M. Grégoire (Ed.), *La cession d'une entreprise en difficulté* (1re éd., pp. 216-227). Bruxelles : Larcier.
- Cavenaile, T., & Ligoit, F. (2015). Section 1 - Le sort des travailleurs en cas de transfert conventionnel d'entreprise. In M. Grégoire (dir.), *La cession d'une entreprise en difficulté* (pp. 231-253). Bruxelles: Larcier.
- Aydogdu, R. (2017). La réforme du transfert d'entreprise par la loi du 11 août 2017 : le silence assourdissant de la faillite silencieuse. In A. Zenner (Dir.), *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?* (pp. 139-186). Larcier.
- Aydogdu, R. (2018). L'impact de l'arrêt Smallsteps sur le droit belge de l'insolvabilité : 'one giant leap for a mankind' ? In A. Zenner (Dir.), *Le droit de l'insolvabilité - analyse panoramique de la réforme* (pp. 409-434). Anthémis.
- Gol, D., & Lebeau, J. (2018). La dissolution et la liquidation des personnes morales. *Revue de Droit Commercial - Tijdschrift voor Belgisch Handelsrecht*, 2018(10), 1153-1180.
- Leleu, Y.-H. (2018). Introduction. In *Chroniques notariales – Volume 67* (pp. 378-381). Larcier.
- Verougstraete, I. (2019). *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*.
- Alter, C., & Pletinckx, Z. (2019). Insolvabilité des entreprises - Dépistage, mesures préventives et procédures de réorganisation judiciaire. *R.P.D.B.* Larcier.
- Aydogdu, R. (2019). Le nouveau régime de dissolution et de liquidation des sociétés. Dans O. Caprasse, H. Culot, & X. Dieux (dir.), *Le nouveau droit des sociétés et des associations : le CSA sous la loupe* (p. 468). Limal: Anthémis.
- Malherbe, J., De Cordt, Y., Lambrecht, P., Malherbe, P., & Culot, H. (2020). Chapitre 8 - Dissolution et liquidation de la société. In *Droit des sociétés* (5e éd., pp. 341-375). Bruxelles : Larcier.

- Zenner, A. (2020). *Traité du droit de l'insolvabilité*. Anthemis.
- Aydogdu, R. (2020). Protection des travailleurs et transferts d'entreprises en difficulté en droit de l'Union Européenne. *DFE*, 2020(5), 28-38.
- Caprasse, O. (2020-2021). *Introduction au droit des sociétés*. Presses universitaires de Liège.
- Malherbe, J., & al. (2020). *Droit des sociétés* (5e éd.). Larcier.
- Ouchinsky, N., & David, W. (2021). Premier commentaire de la réforme du droit de l'insolvabilité du 21 mars 2021. *R.P.S.-T.R.V.*, 2021(4), 410-430.
- Delbroek, R., Fransen, T., & Vlaminck, S. (2021). Entreprises en difficulté, liquidation et dissolution, réorganisation judiciaire, faillite. *La société en poche* (2e éd.). Kluwer.
- Aydogdu, R. (2022). Tomber de Smallsteps en Heiploeg : cinq ans d'odyssée pour la protection des travailleurs dans les transferts d'entreprises en difficulté. In *Actualités en droit de l'insolvabilité* (pp. 25 et suivantes). Larcier.
- David, W. (2022). Les dirigeants d'entreprise(s) sont-ils eux-mêmes des entreprises ? Quelques réflexions à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2022. In N. Ouchinsky (Ed.), *Actualités en droit de l'insolvabilité* (1re éd., pp. 9-23). Bruxelles : Larcier.
- George, F., & Hubin, J. (2022). Voyage aux frontières de la faillite et de la liquidation. *R.D.C.-T.B.H.*, 2022(9-10), 1219-1235.
- Hürner, T. (2022). Les frontières entre la liquidation déficitaire et la faillite. In N. Ouchinsky (Dir.), *Actualités en droit de l'insolvabilité* (pp. 173-195). Larcier.
- Aydogdu, R., Moineau, P., & Biseaux, N. (2022). La dissolution et la liquidation déficitaire des sociétés. In F. Georges & Fl. George (Eds.), *Varia en droit de l'insolvabilité* (pp. 176-216). Anthemis.
- Krahay, J. (2023). Chapitre 1 - Les règles communes aux réorganisations judiciaires publiques et au transfert sous autorité judiciaire. In M. Grégoire (dir.), *Les entreprises en difficulté* (pp. 129-146). Bruxelles: Larcier.
- Krahay, J. (2023). Chapitre 2 - L'ouverture de la PRJ publique ou d'un transfert sous autorité judiciaire. In *Les entreprises en difficulté* (pp. 147-173). Larcier.
- Krahay, J. (2023). Chapitre 8 - Les règles spécifiques au transfert sous autorité judiciaire. In *Les entreprises en difficulté* (pp. 231-257). Larcier.
- Ouchinsky, N., & David, W. (2023). Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique. *J.T.*, 2023(31), 526-540.
- Alter, C. (2023). Le nouveau « transfert sous autorité judiciaire ». *Journal des tribunaux - JT*, (6953), 522-525.
- Moineau, P., & Biessaux, N. (2023). Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité. In A. Vandenbulke, *Contrats entre entreprises : questions choisies* (pp. 153-248). Anthémis.

- Bihain, L. (2023). Transfert d'entreprise sous autorité de justice. Quels droits et obligations du repreneur vis-à-vis des travailleurs en cas de transfert d'entreprise sous autorité de justice ? Quels droits des travailleurs ? Quels risques pour le repreneur ? *Journal des Tribunaux du Travail*, 2023(21), 389-399.
- Moineau, P., & Biessaux, N. (2023). La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023. In S. Garroy & R. Aydogdu, *Entreprises en difficulté et fiscalité*. Anthémis.
- Pletinckx, Z. (2023). Les procédures de pre-pack au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023. *Journal des tribunaux - JT*, (6953), 522-525.
- Pasteger, D., & Cavenaile, T. (2024). Faillites : de l'adoption du livre XX du CDE à sa réforme de 2023. In R. Aydogdu (Ed.), *Droit de l'entreprise : Les nouveaux défis pour le notariat et le barreau* (pp. 93-149). Anthemis.
- Ledain, F. (2023). La préparation privée d'une faillite (ou encore prepack cession). *Sem. Fisc.*, 2023(36), n° 589.

#### **Sites internet :**

- Maillard, F. (2023, 18 juillet). Importante modification du livre XX du CDE sur l'insolvabilité des entreprises : effet au 1er septembre 2023. Institut des Réviseurs d'Entreprises. : <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/importante-modification-du-livre-xx-du-code-de-droit-conomique-sur-l-insolvabilit-des-entreprises-effet-au-1er-septembre-2023>
- Glinne, A., & Peeters, L. (2023, 10 novembre). Le transfert d'entreprise réinvité - la PRJ. Lexgo.be. : <https://www.lexgo.be/fr/actualites-et-articles/13060-le-transfert-d-entreprise-reinvite-la-prj>
- Larcier. (2023, 7 août). *Le transfert sous autorité judiciaire prend la place de la réorganisation judiciaire par transfert.* : [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_news/document/sl\\_news\\_article20230807-2-fr](https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_article20230807-2-fr)
- Institut des Réviseurs d'Entreprises. (n.d.). Méthodes d'évaluation : [https://www.ibr-ire.be/fr/notre\\_profession/secteursdintervention/pme/plateforme-evaluation-d-entreprises/m-thodes-d-valuation](https://www.ibr-ire.be/fr/notre_profession/secteursdintervention/pme/plateforme-evaluation-d-entreprises/m-thodes-d-valuation).

#### **Jurisprudence :**

##### **Belge :**

- Cour de cassation de Belgique. (2022, mars 18). Arrêt C.22.0024.F.
- Cass. 8 mai 1930, *Pas.*, 1930, I.

##### **Européenne :**

- C.J.U.E., arrêt *Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a. contre Smallsteps BV*, 22 juin 2017, C-126/16, EU:C:2017:489.

- C.J.U.E., Arrêt *Christa Plessers c. Prefaco NV*, 16 mai 2019, C-509/17, EU:C:2019:424.
- C.J.U.E., arrêt *Federatie Nederlandse Vakbeweging c. Heiploeg Seafood International BV et Heitrans International BV*, 23 avril 2022, C-237/20, EU:C:2022/321.

**Autres documents :**

**Documents parlementaire :**

- Doc. Parl., Ch. Repr., ord. 2012-2013, n°53-2692/001, p.30
- Doc. parl., Ch. repr., ses. ord. 2016-2017, °n 54-2407/001, .p 78.
- Doc. parl., Ch. repr., ses. ord. 2022-2023, °n 55-3231/001, .p 79.
- Convention collective numéro 102 du 5 octobre 2011.

